

Accord non marchand wallon 2018-2020 pour le secteur public

Considérant que le Gouvernement a décidé d'allouer un budget pour la mise en œuvre d'un accord non marchand wallon. Ce budget global de 10 millions d'euros en 2018, 20 millions d'euros en 2019 et de 30 millions d'euros récurrents à partir de 2020, sera indexé à partir de 2019 conformément à l'A.R. du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays (M.B. 31.12.1993).

Considérant que ces montants doivent être répartis entre le secteur public et le secteur privé, sur base d'un cadastre mis à jour des travailleurs des secteurs concernés, définis à l'article 1 ci-dessous.

Considérant que le Gouvernement wallon s'engage à transposer dès 2020, les mesures qui sont prises en fonction du présent accord dans le financement structurel des politiques fonctionnelles concernées.

Considérant que les nouveaux travailleurs qui entreront en service après la signature du présent accord, par augmentation du volume de l'emploi des services existants, ou par la création de nouvelles politiques telles que l'assurance autonomie, sont en droit de bénéficier de ces mesures au même titre que les travailleurs repris actuellement au cadastre.

Considérant que cette intégration de ces nouveaux travailleurs nécessite une remise à jour annuelle du cadastre de ces travailleurs, de manière à ce que les subventions dues aux employeurs en application du présent accord, soient calculées et liquidées sur base des données les plus récentes.

Considérant que les subventions couvrant les mesures visant les postes APE devront être calculées à taux plein dès la suppression de la réduction de cotisation de sécurité sociale dans le cadre de la réforme APE.

Article 1

Le présent accord s'applique aux employeurs et aux travailleurs des services publics agréés suivants :

- maisons de repos, maisons de repos et de soins et centres de soins de jour ;
- services d'aide aux familles et aux aînés ;
- maisons de soins psychiatriques ;
- habitations protégées pour patients psychiatriques ;
- services de rééducation fonctionnelle ;
- services de promotion de la santé ;
- services de santé mentale ;
- centres de planning et de consultation conjugale ;
- centres de coordination d'aide et de soins à domicile ;
- associations de santé intégrée ;
- maisons d'accueil et maisons de vie communautaire ;
- services d'insertion sociale ;
- service d'accueil, d'hébergement et aide en milieu de vie ;
- centre de formation professionnelle ;
- entreprises de travail adapté ;
- CISP (Centre d'insertion socioprofessionnelle) ;
- services de médiation de dettes ;
- relais sociaux.

Article 2

En 2019, une prime annuelle de 500 euros sera accordée à chaque travailleur visé par le présent accord, sur base d'un cadastre du personnel remis à jour. Ce montant est brut, toutes cotisations patronales comprises.

A partir de 2020, cette prime pourra être convertie en jour de congé si un accord en ce sens est conclu à l'échelon local dans le Comité de négociation compétent. Le travailleur aura alors le choix entre la prime et son équivalent en jour de congé.

Le cas échéant, le montant est un montant toutes charges patronales comprises. Les modalités de l'éventuelle conversion seront fixées en Comité C pour le 1^{er} mai 2019.

Article 4

Le montant de la prime visée à l'article 2 ne modifie pas le montant de l'allocation de foyer et résidence.

Article 5

§ 1^{er}. Le travailleur reçoit le montant total de la prime s'il est titulaire d'une fonction avec des prestations de travail complètes effectives qui ont donné lieu au paiement d'un salaire complet pendant toute la période de référence.

Sont assimilées à ces prestations de travail les journées ou les heures non prestées qui ont donné lieu au paiement d'une rémunération par l'institution, notamment les vacances annuelles, les jours fériés, les périodes de maladie couvertes par un salaire garanti.

§ 2. En 2019, la période de référence pour le calcul de la prime est la période allant du 1^{er} octobre 2018 au 31 mars 2019 inclus. Chaque mois de travail effectif ou assimilé pendant la période de référence donne droit à un sixième de la prime.

A partir de 2020, la période de référence est la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre inclus de l'année considérée. Chaque mois de travail effectif ou assimilé pendant la période de référence donne droit à un neuvième de la prime.

§ 3. Pour l'application du paragraphe précédent ne sont pris en compte que les mois situés dans la période de référence pendant lesquels des prestations de travail effectif ou assimilé prennent cours avant le seizième jour du mois.

§ 4. Pour le travailleur occupé à temps partiel, le montant de la prime est calculé au prorata de la durée des prestations de travail effectuées ou assimilées pendant la période de référence dans le ou les services agréés visés à l'article 1.

§ 5. Lorsque le travailleur ne peut bénéficier de la prime en son entièreté dans le cadre de prestations de travail complètes parce qu'il a été engagé ou qu'il a quitté l'établissement au cours de la période de référence, le montant de la prime est fixé au prorata des prestations de travail effectuées ou assimilées pendant la période de référence.

Article 6

En 2019, la prime sera liquidée en une seule fois dans le courant du second trimestre.

A partir de 2020, elle sera liquidée en une seule fois dans le courant du dernier trimestre de l'année considérée ou dans le mois au cours duquel le travailleur quitte l'établissement. Dans les services où la prime d'attractivité est déjà payée, le versement des 2 primes sera concomitant.

Article 7

La prime n'est pas due aux travailleurs licenciés pour motif grave, ni pour des prestations de travail effectuées dans le cadre d'un contrat d'étudiant .

Article 8

Le présent accord entre en vigueur le 12 décembre 2018. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Cette prime est liée à l'indice des prix à la consommation du Royaume, conformément aux modalités fixées par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public (indice de base au 1.10.2018).

Article 9

Les parties conviennent explicitement que les avantages obtenus dans le présent accord ne seront effectivement octroyés aux travailleurs que pour autant que le Gouvernement wallon assure la prise en charge intégrale de son coût.

Pour les budgets relatifs aux années 2018 et 2019, un arrêté unique sera pris par le Gouvernement en vue de ce financement.

A partir de 2020, le Gouvernement garantira le financement structurel de ces mesures en intégrant ces montants dans les normes de subventions des services visés à l'article 1.

Les montants libérés pour le financement de cette prime ne peuvent être dépensés qu'à cette seule fin. Le Comité de concertation local sera informé du paiement.
